

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.771 du 8 janvier 2015

A. 212.126/XIII-6956

En cause : **BRASSEUR** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ALTERNATIVE GREEN,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par Bernard BRASSEUR qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 20 janvier 2014 octroyant à la société anonyme (S.A.) ALTERNATIVE GREEN un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 5 éoliennes au lieu-dit "Framogie" à Dinant/Falmagne;

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par laquelle la S.A. ALTERNATIVE GREEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 15 octobre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELFORGE, loco D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. DIERCKX, loco P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier du 15 octobre 2014, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit janvier deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.